



### Modalités d'intervention du pédicure-podologue en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

#### 1. Les conditions pour exercer au sein d'un EHPAD

Les pédicures-podologues peuvent intervenir librement au sein d'un EHPAD. Il est conseillé aux professionnels de signer une convention qui fixe les obligations réciproques de l'établissement et des professionnels ; il existe un modèle de convention d'intervention dans le **guide de contrats** proposé par l'Ordre. Ce contrat doit être impérativement communiqué au conseil régional ou interrégional de l'Ordre dans le mois suivant sa conclusion (article L.4113-9 du code de la santé publique), un défaut de communication peut être considéré comme une faute disciplinaire. Si vous signez une autre convention avec cet établissement vous devrez également le communiquer à l'Ordre.

#### 2. Demande de relevé n°3 de casier judiciaire par le directeur d'un EHPAD

Un directeur d'EHPAD peut demander à un intervenant dans son établissement, le bulletin n°3 de son casier judiciaire. L'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles fixe les incapacités d'exercer, s'appliquant à quelque titre que ce soit dans les établissements sociaux et médico-sociaux.

#### 3. Les cas d'interdiction d'exercer en EHPAD

Les EHPAD étant réglementés par le code de l'action sociale et des familles, celui-ci prévoit que nul ne peut exercer s'il a été condamné définitivement pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour certains délits (art L.133-6 du code de l'action sociale et des familles).

#### 4. Intervention d'un pédicure-podologue à la demande d'un patient

L'EHPAD doit respecter le libre choix du patient, il ne peut pas s'opposer à l'intervention d'un praticien, même si l'EHPAD dispose d'un praticien salarié ou d'un autre pédicure-podologue lié par une convention. L'EHPAD ne peut s'opposer au libre choix du patient ou de son représentant légal, y compris pour des raisons d'opportunité. Il ne peut pas non plus s'opposer à la signature d'un contrat au prétexte qu'un autre praticien libéral intervient déjà dans l'EHPAD. L'établissement, ou son personnel, ne peut pas s'opposer au libre choix du patient.

#### 5. Prise en charge d'un résident d'EHPAD au sein du cabinet de pédicurie-podologie

Le patient est libre de choisir son mode de prise en charge, sous forme ambulatoire ou à domicile. Rien ne s'oppose à ce que le patient consulte en dehors de l'établissement de santé, seuls son état de santé et les besoins de soins nécessitant une prise en charge spécifique peuvent déterminer ou imposer les conditions de prise en charge dans l'EHPAD ou dans un cabinet. Le patient doit respecter les conditions de sorties prévues par le règlement de l'établissement.

#### 6. Vente d'un droit de présentation de patientèle au sein d'un EHPAD

Il est possible de présenter une patientèle à un confrère, cette présentation pouvant être faite moyennant versement d'une somme d'argent. Mais cette présentation n'impose aucune obligation au patient qui reste toujours libre du choix du professionnel de santé. Autrement dit, la signature d'un tel accord ne donne pas au successeur un droit de poursuivre les soins avec chacun des patients. Il doit préalablement s'assurer de leur accord.

# Modalités d'intervention du pédicure-podologue en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

## 7. Clauses d'exclusivité au sein d'un EHPAD

Certains contrats mentionnent des « clauses d'exclusivité » en EHPAD, terminologie reprise pas des décisions anciennes de la cour de cassation (Cass 14 mars 1995 n°92 21103). Cette terminologie n'est pas la plus adaptée car « l'exclusivité » strictement entendue aurait nécessairement pour effet de priver le patient de son libre choix. Mieux vaut donc l'éviter. En réalité ces clauses d'exclusivité ne sont rien d'autre qu'une organisation de la collaboration du professionnel libéral en EHPAD ainsi que le prévoient les dispositions de la convention mentionnée au point 1 de ces recommandations. Plutôt que d'exclusivité, mieux vaudrait parler d'un exercice privilégié donnant accès au professionnel à différents services et moyens au sein de l'EHPAD (Cass, 16 janvier 2007, n°04-20711).

## 8. Les relations financières avec l'EHPAD

**8.1** En aucun cas l'EHPAD ne peut solliciter du professionnel un partage d'honoraire, c'est à dire le versement d'un pourcentage d'honoraires au seul titre que le professionnel exerce au sein de l'établissement. Le partage d'honoraire est en effet interdit tant entre professionnels de santé (article L4113-5 du code de la santé publique) qu'entre un professionnel de santé et un tiers, personne physique ou morale (voir pour les pédicures-podologues l'article R 4322-69). Cette prohibition découle du caractère personnel de l'exercice.

**8.2** En revanche, il est possible à l'EHPAD de demander aux professionnels une redevance en échange d'un service rendu ou de la mise à disposition de moyens pour exercer la profession.

Un pédicure-podologue libéral peut ainsi louer une salle ou du matériel qui appartiendrait à l'EHPAD.

Cette location doit être précisée sur le contrat d'intervention, ainsi que l'équipement mis à disposition, les fournitures et le montant de la redevance. Les patients pris en charge ne peuvent être que les résidents de l'établissement.

Cette redevance doit correspondre à la valeur des prestations fournies. La charge de la preuve incombe au créancier, c'est-à-dire à l'EHPAD. Il est appliqué la même jurisprudence aux redevances demandées aux collaborateurs libéraux. Toute autre forme de compensation demandée par un établissement à un professionnel constitue un partage illicite d'honoraires interdit par l'article L.4113-5 du Code de la Santé Publique. Les droits d'entrées ou redevances forfaitaires ou supérieures aux charges relèvent de cette qualification. Ils ne doivent pas être acceptés par les pédicures-podologues (pourvoi n°18.19.497 du 14/11/19).

**8.3.** La fixation du montant des honoraires est de la seule responsabilité du professionnel de santé qui en assure la responsabilité notamment vis à vis de l'assurance maladie (NGAP ou LPP). Aucun établissement de soin n'est habilité à subordonner l'exercice d'un professionnel en son sein au respect d'exigences de montant d'honoraires.

## Ressource associée

Modèle de convention portant sur les conditions d'intervention des pédicures-podologues en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

[https://www.onpp.fr/assets/cnopp/fichiers/extranet-contrats/Convention\\_intervention\\_EHPAD\\_version\\_juin2021\\_VF.pdf](https://www.onpp.fr/assets/cnopp/fichiers/extranet-contrats/Convention_intervention_EHPAD_version_juin2021_VF.pdf)